

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Temporary Suspension of In-Person Commissioning and Witnessing Provisions

Application

1 This Order applies to in-person commissioning and witnessing of the following:

- (a) oaths, affirmations and statutory declarations;
- (b) health care directives signed by a person other than the maker;
- (c) homestead consents and releases;
- (d) powers of attorney;
- (e) land titles or the registration of land titles documents;
- (f) wills.

Suspension and replacement

2 While this Order is in effect, the following provisions are suspended to the extent that they require an action to be taken only in the presence of a person:

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant suspension temporaire de dispositions concernant l'attestation en personne

Application

1 Le présent décret s'applique aux attestations en personne à l'égard de ce qui suit :

- a) les serments, les affirmations solennelles et les déclarations solennelles;
- b) les directives en matière de soins de santé signées par une personne autre que leur auteur;
- c) les consentements et les renonciations qui se rapportent aux propriétés familiales;
- d) les procurations;
- e) les titres fonciers ou l'enregistrement de documents relatifs à de tels titres;
- f) les testaments.

Suspension et substitution

2 Pendant que le présent décret est en vigueur, l'application des dispositions qui suivent est suspendue dans la mesure où elles prévoient que certains actes ne sont valides que s'ils sont accomplis en présence d'une autre personne et les actes visés deviennent valides lorsqu'ils sont accomplis derrière une cloison en verre ou en plastique acrylique ou par vidéoconférence et que les étapes applicables figurant dans l'annexe du présent décret sont suivies :

(a) subsections 64(1) and (4) of *The Manitoba Evidence Act*;

(b) subsection 8(2) of *The Health Care Directives Act*;

(c) subsections 9(3) and 11(2), section 13 and subsections 22(2) and 23(5) of *The Homesteads Act*;

(d) clauses 10(1)(b) and (c) and (2)(a) and (b) of *The Powers of Attorney Act*;

(e) subsections 72.5(1), (2), (3) and (4), 72.7(1) and (2) and 72.8(1) of *The Real Property Act*;

(f) section 4 of *The Wills Act*.

a) les paragraphes 64(1) et (4) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*;

b) le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*;

c) les paragraphes 9(3) et 11(2), l'article 13 ainsi que les paragraphes 22(2) et 23(5) de la *Loi sur la propriété familiale*;

d) les alinéas 10(1)b) et c) ainsi que (2)a) et b) de la *Loi sur les procurations*;

e) les paragraphes 72.5(1), (2), (3) et (4), 72.7(1) et (2) ainsi que 72.8(1) de la *Loi sur les biens réels*;

f) l'article 4 de la *Loi sur les testaments*.

Instead, the action is valid if it is taken through a glass or plexiglass partition or by videoconferencing and each applicable step set out in the Schedule to this Order is followed.

Definitions

3 The following definitions apply in this Order.

"**Column**" means a column of the table in the Schedule to this Order. (« colonne »)

"**document**" means a document or instrument referred to in section 1. (« document »)

Effective period

4 This Order takes effect on the date it is made and ends on October 1, 2020, unless sooner revoked.

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« **colonne** » Colonne du tableau figurant à l'annexe du présent décret. ("Column")

« **document** » Document ou instrument visé à l'article 1. ("document")

Période d'application

4 Le présent décret entre en vigueur le jour où il est pris et prend fin le 1^{er} octobre 2020, sauf révocation antérieure.

SCHEDULE
(Section 2)

Taking an oath or witnessing the signing of a document

1 To take an **action** set out in Column 1 through a glass or plexiglass partition or by videoconferencing, determine the **actors** and comply with each applicable **step**.

ACTOR

- **Person A** — the administrator or witness set out opposite in Column 2
- **Person B** — the person taking the oath or affirmation, making the statutory declaration or signing the document set out opposite in Column 3
- **Person C** if applicable — the person signing the document on Person B's behalf set out opposite in Column 4

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Action	Actors			Additional requirements or steps
	Person A	Person B	Person C	
The Manitoba Evidence Act				
taking an oath or affirmation or making a statutory declaration	the commissioner or other officer or person administering the oath, affirmation or statutory declaration	the deponent or declarant	n/a	special jurat set out in section 2
The Health Care Directives Act				
signing a health care directive	the witness	the maker	the maker's signatory	additional requirement set out in subsection 3(2)
The Homesteads Act				
giving consent to a disposition, change or release of a homestead, or terminating a release of homestead, under section 9, 11, 13, 22 or 23	the witness	the person giving consent	n/a	additional step set out in section 4

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Action	Actors			Additional requirements or steps
	Person A	Person B	Person C	
The Powers of Attorney Act				
giving a power of attorney	the witness	the donor	the donor's signatory	additional step set out in subsection 5(2)
The Real Property Act				
executing a transfer under section 72.5	the witness	the transferor	n/a	additional steps set out in section 6
executing a mortgage under section 72.7 or 72.8	the witness	the mortgagor	n/a	additional steps set out in section 6
The Wills Act				
signing a will	each of the two or more witnesses	the testator	the testator's signatory	additional requirements set out in subsections 7(2) and (3)

STEPS

STEP 1: Confirm identity

Person A satisfies themselves as to the identity of Person B (and, if applicable, Person C) by way of

- (a) Person B (and Person C) being personally known to Person A; or
- (b) Person B (and Person C) proving their identity to the satisfaction of Person A.

STEP 2: Confirm communication method satisfactory

Person A and Person B (and, if applicable, Person C) confirm that they are able to see and hear one another while the action is being taken.

STEP 3A: Administer the oath, affirmation or declaration

Person A administers the oath, affirmation or statutory declaration and sees and hears Person B taking the oath or affirmation or making the statutory declaration.

In the case of a written affidavit or statutory declaration, Person A sees the document in Person B's possession before Person B signs it.

*[For an oral oath or affirmation, skip steps 4 to 7.
For a written affidavit or statutory declaration, proceed to step 4.]*

OR

STEP 3B: Confirm document

Person A sees the document in Person B's possession before Person B signs it or acknowledges the signing by Person C.

STEP 4A: See document signed

Person A sees Person B sign the document.

OR

STEP 4B: See signature and acknowledgement

Person A sees Person C sign the document, Person A sees Person B acknowledge the signature of Person C, and, if Person B is capable of acknowledging the signature audibly, Person A hears Person B acknowledge the signature of Person C.

STEP 5: Confirm same document

Person A sees the document immediately after Person B or C signs it.

STEP 6: Receive signed document

Person A receives the signed document and is satisfied that

- (a) it is the same one that Person A saw in Person B's possession; and
- (b) the signature on the document matches the one Person A saw being made.

STEP 7: Sign document and confirm how identity verified

Person A signs the document and records in writing that the document was signed through a glass or plexiglass partition or by videoconferencing and how Person A satisfied themselves as to the identity of Person B (and, if applicable, Person C).

ADDITIONAL REQUIREMENTS OR STEPS

Evidence Act — special jurat for videoconferencing

2 For the purpose of subsections 64(3) and (4) of *The Manitoba Evidence Act*, the following form of jurat may be used if an affidavit or statutory declaration is taken or made by videoconferencing:

Sworn (affirmed or declared) before me at the _____ of _____, in the _____ of _____, through the use of videoconferencing, as permitted by Order under *The Emergency Measures Act*, this _____ day of _____, 20____.

A Commissioner for Oaths, Notary Public, etc.

Health Care Directives Act — reference to signatory

3(1) The maker's signatory referred to in Column 4 is the person who signs the health care directive at the direction and in the presence of the maker as permitted by clause 8(2)(b) of *The Health Care Directives Act*.

3(2) The signatory must meet the eligibility requirements set out in subclause 8(2)(b)(i) of *The Health Care Directives Act*.

Homesteads Act — additional step for videoconference

4 For the purpose of registering the consent, the following additional step must be completed:

STEP 8: Sign videoconference certificate

For a document presented for registration in the Land Titles Office that is witnessed by way of videoconferencing, Person A must sign a certificate in a form approved by the Registrar-General

- (a) indicating the manner in which the document was provided to Person B;
- (b) indicating the reason why the document was witnessed by way of videoconferencing; and
- (c) certifying that the required steps for witnessing the document were followed, including any applicable requirement for an acknowledgment to be made apart from the owner.

Powers of Attorney Act — additional step if power of attorney signed by donor's signatory

5(1) The donor's signatory referred to in Column 4 is an individual who meets the requirements in subsection 10(2) of *The Powers of Attorney Act*.

5(2) The following additional step must be completed:

STEP 8: Sign power of attorney certificate

Person A must sign a statement certifying that Person A is not the attorney or the attorney's spouse or common-law partner and, to the best of Person A's knowledge,

- (a) the power of attorney was signed by Person B or, if applicable, the signature of Person C was acknowledged by Person B;
- (b) if applicable, Person C is not the attorney or the attorney's spouse or common-law partner;
- (c) Person B appeared to understand the nature of the power of attorney;
- (d) Person B appeared to agree voluntarily to sign or acknowledge the power of attorney; and
- (e) the power of attorney was signed by Person B or, if applicable, Person C while Person B was physically apart from the attorney.

Real Property Act — other steps for registering land titles document

6 For the purposes of registering land titles documents, the following additional and alternate steps must be completed:

BEFORE STEP 1: Send document

Person A sends the document to Person B.

STEP 3B: Confirm document

For a document that does not generate separate signature pages, Person A verifies that the document in Person B's possession is the same document that Person A sent to Person B.

For a document that generates separate signature pages (eTransfer, eMortgage, eDischarge), Person A sees both the control image and the 32-digit control number generated by the electronic form and confirms that they match the document Person A sent to Person B.

STEP 5: Confirm same document

For a document that does not generate separate signature pages, immediately after seeing Person B sign the document, Person A sees the document and confirms that it is the same document Person A sent to Person B.

For a document that generates separate signature pages (eTransfer, eMortgage, eDischarge), immediately after seeing Person B sign the document, Person A sees both the control image and the 32-digit control number of the signed page and confirms that they match the document Person A sent to Person B.

STEP 8: Sign videoconference certificate

For a document presented for registration that is witnessed by way of videoconferencing, Person A must sign a certificate in a form approved by the Registrar-General

- (a) indicating the manner in which the document was provided to Person B;
- (b) indicating the reason why the document was witnessed by way of videoconferencing; and
- (c) certifying that the required steps for witnessing the document were followed.

Wills Act — testator's signatory and additional requirements for witnesses

7(1) The testator's signatory referred to in Column 4 is the person who signs the will in the presence of and at the direction of the testator.

7(2) At least one of the witnesses must be a lawyer holding a valid practising certificate issued by the Law Society of Manitoba.

7(3) Each of the witnesses must be in each other's presence or be able to see and hear each other by way of multi-person videoconferencing.

7(4) For greater certainty, the reference to Person A is a reference to each witness to the signing of the will.

ANNEXE
(Article 2)

Prêter serment ou agir comme témoin au moment de la signature d'un document

1 Afin d'accomplir derrière une cloison en verre ou en plastique acrylique ou par vidéoconférence tout **acte** énoncé à la colonne 1, préciser les **exécutants** et se conformer aux **étapes** applicables.

EXÉCUTANTS

- **Personne A** — l'administrateur ou le témoin indiqué en regard, à la colonne 2
- **Personne B** — la personne indiquée en regard, à la colonne 3, qui prête le serment, énonce l'affirmation solennelle, fait la déclaration solennelle ou signe le document
- **Personne C** (le cas échéant) — la personne indiquée en regard, à la colonne 4, qui signe le document au nom de la personne B

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Acte	Exécutants			Exigences ou étapes supplémentaires
	Personne A	Personne B	Personne C	
Loi sur la preuve au Manitoba				
prêter un serment, énoncer une affirmation solennelle ou faire une déclaration solennelle	commissaire ou autre auxiliaire ou personne qui fait prêter le serment ou qui reçoit les affirmations ou déclarations solennelles	déposant ou déclarant	s.o.	constat d'assermentation particulier prévu à l'article 2
Loi sur les directives en matière de soins de santé				
signer une directive en matière de soins de santé	témoin	auteur de la directive	signataire de l'auteur de la directive	exigences supplémentaires prévues au paragraphe 3(2)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Acte	Exécutants			Exigences ou étapes supplémentaires
	Personne A	Personne B	Personne C	
Loi sur la propriété familiale				
consentir à l'aliénation d'une propriété familiale, à un changement de propriété familiale ou à une renonciation à des droits sur une propriété familiale, ou résilier une telle renonciation, en vertu de l'article 9, 11, 13, 22 ou 23	témoin	personne qui donne le consentement	s.o.	étape supplémentaire prévue à l'article 4
Loi sur les procurations				
donner une procuration	témoin	mandant	signataire du mandant	étape supplémentaire prévue au paragraphe 5(2)
Loi sur les biens réels				
passer un transfert en vertu de l'article 72.5	témoin	auteur du transfert	s.o.	étapes supplémentaires prévues à l'article 6
passer une hypothèque en vertu de l'article 72.7 ou 72.8	témoin	débiteur hypothécaire	s.o.	étapes supplémentaires prévues à l'article 6
Loi sur les testaments				
signer un testament	témoin	testateur	signataire du testateur	exigences supplémentaires prévues aux paragraphes 7(2) et (3)

ÉTAPES

ÉTAPE 1 : Confirmer l'identité

La personne A est convaincue de l'identité de la personne B (et, s'il y a lieu, de celle de la personne C) dans les cas suivants :

- a) elle connaît personnellement la personne B (et la personne C);
- b) la personne B (et la personne C) a (ont) prouvé son (leur) identité à la satisfaction de la personne A.

ÉTAPE 2 : Confirmer que le mode de communication est satisfaisant

La personne A et la personne B (et, s'il y a lieu, la personne C) confirment qu'elles peuvent se voir et s'entendre pendant l'accomplissement de l'acte.

ÉTAPE 3A : Faire prêter le serment, énoncer l'affirmation solennelle ou faire la déclaration solennelle

Pendant qu'elle voit et entend la personne B, la personne A lui fait prêter le serment, énoncer l'affirmation solennelle ou faire la déclaration solennelle.

Dans le cas d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle faits par écrit, la personne A voit le document en la possession de la personne B avant que cette dernière le signe.

*[Pour un serment ou une affirmation solennelle oraux, sauter les étapes 4 à 7.
Pour un affidavit ou une déclaration solennelle écrits, passer à l'étape 4.]*

OU

ÉTAPE 3B : Confirmer le document

La personne A voit le document en la possession de la personne B avant que cette dernière le signe ou atteste la signature de la personne C.

ÉTAPE 4A : Voir la signature du document

La personne A voit la personne B signer le document.

OU

ÉTAPE 4B : Voir la signature et l'attestation

La personne A voit la personne C signer le document, voit la personne B attester la signature de la personne C et entend la personne B attester la signature de la personne C, si la personne B est capable de le faire de manière audible.

ÉTAPE 5 : Confirmer qu'il s'agit du même document

La personne A voit le document tout de suite après que la personne B ou C l'a signé.

ÉTAPE 6 : Recevoir le document signé

La personne A reçoit le document signé et est convaincue, à la fois :

- a) qu'il s'agit de celui qu'elle a vu en la possession de la personne B;
- b) que la signature figurant sur le document correspond à celle qu'elle a vue au moment où il a été signé.

ÉTAPE 7 : Signer le document et préciser de quelle façon l'identité a été vérifiée

La personne A signe le document et consigne par écrit que celui-ci a été signé derrière une cloison en verre ou en plastique acrylique ou par vidéoconférence et expose les raisons pour lesquelles elle est convaincue de l'identité de la personne B (et, s'il y a lieu, de celle de la personne C).

EXIGENCES OU ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES

Loi sur la preuve au Manitoba — constat d'assermentation particulier pour les vidéoconférences

2 Aux fins des paragraphes 64(3) et (4) de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, la formule de constat d'assermentation qui suit peut être utilisée lors d'affidavits ou de déclarations solennelles par vidéoconférence :

Fait (affirmé ou déclaré) devant moi au (à la) _____ de _____, dans le (la) _____ de (du) _____, par vidéoconférence, comme il est permis par décret en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, ce _____ 20 _____.

Commissaire aux serments, notaire public, etc.

Loi sur les directives en matière de soins de santé — mention du signataire

3(1) Le signataire visé à la colonne 4 est la personne qui signe la directive en matière de soins de santé en présence et à la demande de l'auteur, comme le permet l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*.

3(2) Le signataire est tenu de satisfaire aux exigences en matière d'admissibilité qui sont prévues au sous-alinéa 8(2)b)(i) de la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*.

Loi sur la propriété familiale — étape supplémentaire pour les vidéoconférences

4 Dans le cas de l'enregistrement d'un consentement, l'étape supplémentaire qui suit s'applique :

ÉTAPE 8 : Signer un certificat de vidéoconférence

Lorsque la présentation d'un document à des fins d'enregistrement au bureau des titres fonciers nécessite qu'un témoin intervienne par vidéoconférence, la personne A signe un certificat selon la formule approuvée par le registraire général où :

- a) elle indique la manière dont le document a été fourni à la personne B;
- b) elle indique les raisons pour lesquelles elle a agi comme témoin par vidéoconférence;
- c) elle atteste avoir suivi les étapes requises pour agir à titre de témoin à l'égard du document, y compris celles qui s'appliquent aux reconnaissances faites séparément du propriétaire.

Loi sur les procurations — étape supplémentaire lorsque le signataire du mandant signe la procuration

5(1) Le signataire visé à la colonne 4 est un particulier qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe 10(2) de la *Loi sur les procurations*.

5(2) L'étape supplémentaire qui suit s'applique :

ÉTAPE 8 : Signer la déclaration relative à la procuration

La personne A signe une déclaration attestant qu'elle n'est ni le mandataire ni le conjoint ou conjoint de fait du mandataire et qu'au mieux de sa connaissance :

- a) la personne B a signé la procuration ou, s'il y a lieu, a attesté la signature de la personne C;
- b) s'il y a lieu, la personne C n'est ni le mandataire ni le conjoint ou conjoint de fait du mandataire;
- c) la personne B semblait comprendre la nature de la procuration;
- d) la personne B semblait accepter de plein gré de signer ou d'attester la procuration;
- e) la procuration a été signée par la personne B ou, s'il y a lieu, par la personne C pendant que la personne B était physiquement séparée du mandataire.

Loi sur les biens réels — étapes supplémentaires pour l'enregistrement de documents relatifs aux titres fonciers

6 Pour l'enregistrement de documents relatifs aux titres fonciers, les étapes supplémentaires et substitutives qui suivent s'appliquent :

AVANT L'ÉTAPE 1 : Envoyer le document

La personne A envoie le document à la personne B.

ÉTAPE 3B : Confirmer le document

Pour un document qui ne génère pas de pages de signature distinctes, la personne A vérifie que le document en la possession de la personne B est bien celui qu'elle lui a envoyé.

Pour un document qui génère des pages de signature distinctes (notamment un transfert, une hypothèque ou une mainlevée électroniques), la personne A voit l'image de contrôle et le numéro de contrôle à 32 chiffres qui sont générés par le formulaire électronique et confirme qu'ils correspondent à ceux du document qu'elle a envoyé à la personne B.

ÉTAPE 5 : Confirmer qu'il s'agit du même document

Pour un document qui ne génère pas de pages de signature distinctes, tout de suite après avoir vu la personne B le signer, la personne A voit le document et confirme qu'il s'agit bien du document qu'elle lui a envoyé.

Pour un document qui génère des pages de signature distinctes (notamment un transfert, une hypothèque ou une mainlevée électroniques), tout de suite après avoir vu la personne B signer le document, la personne A voit l'image de contrôle et le numéro de contrôle à 32 chiffres de la page signée et confirme qu'ils correspondent à ceux du document qu'elle a envoyé à la personne B.

ÉTAPE 8 : Signer le certificat de vidéoconférence

Lorsque la présentation d'un document à des fins d'enregistrement nécessite qu'un témoin intervienne par vidéoconférence, la personne A signe un certificat selon la formule approuvée par le registraire général où :

- a) elle indique la manière dont le document a été fourni à la personne B;
- b) elle indique les raisons pour lesquelles elle a agi comme témoin par vidéoconférence;
- c) elle atteste avoir suivi les étapes requises pour agir à titre de témoin à l'égard du document.

Loi sur les testaments — signataire du testateur et exigences supplémentaires pour les témoins

7(1) Le signataire visé à la colonne 4 est la personne qui signe le testament en la présence et sous la direction du testateur.

7(2) Au moins un des témoins doit être un avocat titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré par la Société du Barreau du Manitoba.

7(3) Les témoins sont en présence les uns des autres ou peuvent se voir et s'entendre par l'entremise d'une vidéoconférence à plusieurs personnes.

7(4) Il est entendu que toute mention de la personne A vaut mention de chacune des personnes agissant comme témoins lors de la signature du testament.